

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. : R-3837-2013, phase 2

Société en commandite Gaz Métro

(ci-après nommée «le Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)

Intervenant

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 12 NOVEMBRE 2013
Pièces n°: NON COTÉE

## ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

1. Conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2013-114, le GRAME traite au présent dossier de la vente de gaz naturel liquéfié (GNL) et de la demande d'investissement visant l'agrandissement de l'usine LSR, ainsi que d'un enjeu lié à la capacité de transport du plan d'approvisionnement. Ces deux enjeux ont fait l'objet de développements tout au long de la procédure ayant mené à la présente audience.

### I. Vente de GNL et Investissement à l'usine LSR

2. L'intérêt du GRAME pour la question de la demande d'investissement à l'usine LSR vise à favoriser le développement du GNL sans compromettre la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée de Gaz Métro.

3. Dans sa décision D-2013-093 rendue le 28 juin 2013, la Régie constate que le Distributeur prévoit atteindre la limite maximale de 45 106m<sup>3</sup>/an liée à la vente de GNL en 2016 et souligne que l'utilisation du GNL comme carburant dans l'industrie du transport semble en bonne voie de développement:

«[7] Gaz Métro dépose la pièce B-0018 traitant de l'activité de vente de GNL et de son impact sur le plan d'approvisionnement.

[8] La Régie constate que le distributeur prévoit, à l'horizon 2016 du plan d'approvisionnement, atteindre la limite maximale de 45 106m<sup>3</sup>/an associée à l'activité de vente du GNL.

[9] De plus, la Régie constate que sur la base des volumes prévus, le marché de l'utilisation du GNL comme carburant dans l'industrie du transport semble en bonne voie de développement.

[10] Tenant compte de ce qui précède, la Régie considère que la phase 2 du présent dossier devra également traiter, en plus des éléments de preuve soumis par le distributeur, de la suite qu'il entend donner à cette activité qui implique l'utilisation d'un équipement de l'activité réglementée. **En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet égard.**»<sup>1</sup>

4. Sur la base de ces affirmations, elle ordonne au Distributeur gazier de déposer une «preuve complémentaire» portant sur la suite qu'il entend donner à l'activité de vente de GNL au présent dossier, cette activité non-réglémentée impliquant l'utilisation d'un équipement de l'activité réglementée.

5. Le 23 août 2013, le Distributeur dépose la pièce GM-2, doc. 6 intitulée: «Demande d'investissement à l'usine LSR pour augmenter la production de GNL et ajustements aux modalités de l'activité de ventes de GNL»<sup>2</sup>.

6. Le 9 septembre 2013, la Régie rend la décision procédurale D-2013-144, lors de laquelle elle demande aux intervenants de plaider préliminairement par écrit sur la question de la juridiction de la Régie à statuer sur la demande d'investissement précitée déposée par le Distributeur :

---

<sup>1</sup> D-2013-093, par. 7 à 10

<sup>2</sup> B-0041, GM-2, doc. 6

«[15] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis qu'avant de se prononcer au fond sur la demande de Gaz Métro relative à l'autorisation d'« un investissement visant à augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine LSR » et celle relative à l'adaptation « de la méthode de partage des coûts », elle doit d'abord trancher la question de l'opportunité, eu égard à sa juridiction, de rendre une décision sur de telles demandes.

[16] En effet, la Régie est d'avis qu'elle doit préliminairement déterminer si elle a compétence pour examiner (donc éventuellement, autoriser ou refuser) une demande d'investissement pour un actif lié à une activité non réglementée, à l'usage de l'activité non réglementée (tel que présenté en preuve), dont le coût en capital serait assumé par l'activité non réglementée, mais qui serait versé dans la base de tarification.

[17] Autrement dit, est-ce que la construction d'un actif destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie sous l'article 73 de la Loi?

[18] La Régie demande aux intervenants de plaider sur cette question préliminaire par écrit.»<sup>3</sup>

7. Le 20 septembre 2013, le Distributeur dépose sa plaidoirie soutenant la juridiction de la Régie quant à sa demande d'investissement visant l'augmentation de son usine LSR (B-0074).

8. Le 4 octobre 2013, le GRAME dépose une argumentation (C-GRAME-0011), la *Plaidoirie du GRAME sur la juridiction de la Régie d'autoriser l'investissement demandé relativement à l'usine LSR* qui soutient également la position du Distributeur à l'effet que la Régie a compétence pour traiter de cette demande.

9. Puis, dans sa correspondance datée du 11 octobre 2013<sup>4</sup> accompagnant sa demande de renseignements no. 5 au présent dossier, la Régie évoque le fait que des informations supplémentaires pourraient être requises afin de lui permettre de statuer sur la question préliminaire, décidant de traiter cette question au fond, en excluant toutefois l'enjeu portant sur la méthode de répartition des coûts :

---

<sup>3</sup> D-2013-144, par. 15 à 18

<sup>4</sup> A-0028

«La Régie constate de l'examen des plaidoiries que certains intervenants soulèvent, entre autres, le fait que des informations supplémentaires seraient requises aux fins de l'analyse de cette question.

Pour ce motif, la Régie traitera de cette question lors de l'audience au fond à être tenue dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Toutefois, la Régie juge qu'il serait prématuré, à ce stade-ci, de traiter de la question de la répartition des coûts de ces actifs lors de cette audience.»<sup>5</sup>

10. Le GRAME réitère tous les points formulés dans son argumentation préliminaire portant sur la juridiction de la Régie (C-GRAME-0011), dont les conclusions sont les suivantes:

«23. En conclusion, le GRAME invite la Régie à retenir l'approche retenue dans sa décision D-2010-144 à l'effet que l'usine LSR forme un «tout indissociable» et qu'ainsi, un agrandissement de cette usine doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (alinéa 1, paragraphe 1).

24. Subsidiairement, si la Régie devait conclure que l'agrandissement de l'usine LSR ne constitue pas un actif destiné à la distribution de gaz naturel par canalisation, en raison de sa vocation liée notamment à l'activité de vente de gaz naturel liquéfié, le GRAME soumet à la Régie qu'elle doit tout de même exercer sa compétence qui découle des autres cas prévus au premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, aux paragraphes 2 et 4.

25. Le GRAME soumet ainsi à la Régie que la construction d'un agrandissement intégré à un actif réglementé, bien que destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière, doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.»<sup>6</sup>

11. De plus, à la demande du Président du banc, le GRAME précise sa position subsidiaire exposée dans son argumentation en lien avec le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

«73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

---

<sup>5</sup> A-0028

<sup>6</sup> C-GRAME-0011, p. 5

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi. [...]» (notre souligné)

12. Tel qu'indiqué dans son argumentation préliminaire, le GRAME considère que le fait d'augmenter la capacité de liquéfaction de son usine LSR peut être considéré comme une extension, une modification ou un changement d'utilisation de cet actif faisant partie du réseau de distribution de Gaz Métro:

«16. En effet, en lien avec l'augmentation de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié, le Distributeur souhaite modifier ou changer en partie l'utilisation de son usine LSR qui fait partie de son réseau de distribution. Ainsi, le GRAME vous soumet que s'agissant d'un changement d'utilisation de son réseau de distribution, une autorisation serait requise en vertu du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 73 LRE.»<sup>7</sup>

13. Le mémoire déposé à la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, déposé en annexe à la réponse du Distributeur à la demande de renseignements no. 5 de la Régie, confirme les intentions réelles et fondées d'orienter les activités du Distributeur vers un créneau prometteur, la vente du GNL, qui a pour effet d'étendre ou de modifier l'utilisation du réseau de distribution, par l'augmentation de la capacité de liquéfaction et l'agrandissement de l'usine LSR.

14. Le fait qu'une nouvelle entreprise ait été créée «GM GNL», renforce également notre prétenction à l'effet que le réseau de distribution est affecté par ces nouveaux changements, cette entreprise devant limiter «des interactions entre l'activité réglementée et les clients ultimes de GNL»<sup>8</sup>.

15. Pour ces raisons, et tel qu'indiqué dans notre argumentation préliminaire portant sur la compétence de la Régie à statuer sur la demande d'investissement à l'usine LSR<sup>9</sup>, le GRAME vous soumet respectueusement que la Régie a juridiction pour statuer sur la demande d'investissement à l'usine LSR, soit en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la régie de l'énergie*.

---

<sup>7</sup> C-GRAME-0011

<sup>8</sup> B-0253, GM-2, doc. 31, p. 7 (p. 14 de la présentation)

<sup>9</sup> C-GRAME-0011

16. Le GRAME souhaite également soumettre à la Régie les raisons qui motivent son appui à l'investissement à l'usine LSR, en lien avec ses intérêts.

### *Pré-développement*

17. Dans sa preuve révisée, le Distributeur indique qu'une capacité additionnelle de GNL permettrait la desserte éventuelle de réseaux autonomes par canalisation, tout en précisant qu'il desservirait préalablement par fardier ces clients éloignés jusqu'à ce que la demande soit suffisante:

«Cette capacité additionnelle de GNL pourrait également permettre la desserte de réseaux autonomes de distribution de gaz naturel par canalisation. Alors que les avantages économiques découlant de la desserte en gaz naturel de certaines régions ne sont pas toujours suffisants pour raccorder certains territoires à l'intérieur de la franchise de Gaz Métro, l'accès à du GNL pourrait permettre d'assurer le développement du réseau de distribution par la mise en place de réseaux autonomes de distribution alimentés au GNL. De plus, certains clients éloignés du réseau de distribution pourraient être initialement desservis en GNL par fardier, remplaçant une source d'énergie plus coûteuse et améliorant l'impact sur l'environnement, jusqu'à ce que la demande soit suffisante pour permettre l'extension du réseau de distribution.»<sup>10</sup>

18. En réponse à la demande du GRAME visant à savoir quelles régions du Québec pourraient bénéficier de la livraison du GNL ou de projets de canalisation, le Distributeur précise que «la région de la Côte-Nord pourrait voir certains de ses grands industriels desservis en GNL dans un proche avenir, ce qui pourrait faciliter le développement de clients desservis par canalisation par la suite.»<sup>11</sup>

19. Lors de sa demande de renseignements adressée au Distributeur, le GRAME demandait également au Distributeur s'il envisageait de développer le marché du GNL dans les réseaux autonomes, plus précisément ceux qui utilisent des énergies polluantes pour le chauffage des lieux.

---

<sup>10</sup>B-0041, GM-2, doc. 6, p. 6

<sup>11</sup> B-0209, GM-2, doc. 10, p. 3, R. 1.4.2

20. En réponse, le Distributeur nous indiquait que la division GM GNL évalue pour l'instant l'opportunité de desservir des réseaux autonomes d'Hydro-Québec pour la génération d'électricité<sup>12</sup>, nous référant à l'annexe 1 de la réponse à la demande de renseignements no. 5 de la Régie (GM-2, doc. 19, Annexe) où on retrouve le «Mémoire présenté à la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec».

21. En audience, le Distributeur a précisé en réponse à l'engagement no. 1<sup>13</sup> qu'il référerait à la possibilité de générer de l'électricité pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine, en page 19 du «Mémoire présenté à la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec».<sup>14</sup> Dans ce mémoire, à la section 7.2 intitulée «Desservir des régions à distance du réseau gazier grâce au gaz naturel liquéfié (GNL)», Gaz Métro ST précise les quatre (4) segments de marché clés qui pourront être desservis suite à l'agrandissement de son usine de liquéfaction:

«Gaz Métro compte agrandir son usine de liquéfaction afin de desservir quatre segments de marché clés:

- 1) Le transport lourd de marchandises et les parcs de camions;
- 2) Les industries pour déplacer des produits pétroliers (mazout, huile à chauffage);
- 3) La génération électrique au diesel en régions nordiques et isolées;
- 4) Le transport maritime en remplacement du mazout lourd et du diesel marin.»<sup>15</sup>

22. Gaz Métro ST continue en précisant les avantages du GNL dans l'industrie minière ainsi que pour les communautés isolées, incluant la génération d'électricité aux Îles-de-la-Madeleine, un réseau autonome du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec :

«Le gaz naturel liquide peut représenter un avantage pour certaines communautés isolées et à distance du réseau gazier qui doivent se rabattre sur le mazout. Outre la Côte-Nord, on peut penser:

---

<sup>12</sup>B-0209, GM-2, doc. 10, R. 1.5: « Réponse 1.5: Pour le moment, et comme vous le retrouverez dans l'annexe 1 à la demande de renseignements no5 de la Régie, sous la cote Gaz Métro-2, Document 19, GM GNL évalue l'opportunité de desservir les réseaux autonomes d'Hydro-Québec pour la génération d'électricité.».

<sup>13</sup> **Engagement no.1** : Fournir la référence dans l'annexe 1 de la pièce GM-2, doc. 19, à l'opportunité de desservir les réseaux autonomes d'Hydro-Québec pour la génération d'électricité.

<sup>14</sup> Notes sténographiques du 6 novembre 2013, p. 156-157

<sup>15</sup> B-0211, GM-2, doc. 19, Annexe, p. 30 de 80 (p. 19 du mémoire)

- Au projet de la mine Stornoway qui devra se rabattre sur le diesel pour produire l'électricité dont elle a besoin si on ne peut lui fournir du gaz naturel;
- À la génération électrique des Îles-de-la-Madeleine, qui se fait actuellement au diesel;
- À la desserte de plusieurs sites miniers du Grand-Nord québécois, qui pourraient être desservis par la voie maritime éventuellement (aucune route ne s'y rendant).»<sup>16</sup>

23. En audience le témoin du Distributeur, monsieur Imbleau, nous a apporté des précisions sur les opportunités qui sont présentement évaluées avec Hydro-Québec, à court, moyen et long terme:

*«R. [...] il y a une autre opportunité qui est en train d'être regardée, c'est que Hydro-Québec a trois types de réseaux autonomes. Un aux Îles-de-la-Madeleine qui fonctionne au bunker, des réseaux autonomes en Haute-Mauricie qui pourraient être desservis par camion ou par GNL et d'autres réseaux autonomes dans les villages dans le Grand Nord qui, eux, pourraient être approvisionnés par voie maritime et qui nécessiteraient des nouveaux investissements quelque part au Québec, donc quelque chose qui est plus moyen et long termes. Ce sont les trois segments de marché qui sont envisagés entre le court, moyen et le long terme.»<sup>17</sup>*

24. Les opportunités sont donc nombreuses pour le développement du GNL, non seulement dans l'industrie<sup>18</sup>, le transport lourd<sup>19</sup> où on retrouve un «mouvement de conversion généralisé»<sup>20</sup>, mais également dans le domaine maritime, la Société des traversiers du Québec (STQ) ayant déjà décidé de convertir 3 de ses traversiers au gaz naturel et conclu une entente de principe avec GM GNL.<sup>21</sup>

25. En agrandissant l'usine LSR afin d'augmenter sa capacité de liquéfaction, le Distributeur souhaite répondre à une demande en gaz naturel malgré le report du projet de développement de son réseau sur la Côte-Nord et continue en ce sens à assumer son rôle de distributeur de gaz naturel.

<sup>16</sup> B-0211, GM-2, doc. 19, Annexe, p. 30 de 80 (p. 19 et 20 du mémoire)

<sup>17</sup> Notes sténographiques du 6 novembre 2013, p. 145, M. Imbleau

<sup>18</sup> B-0253, GM-2, doc. 31, p. 4 (page 7 de la présentation, Diamonds Stronoway chooses LNG power plant for Renard mine)

<sup>19</sup> Tel qu'indiqué par le témoin du Distributeur monsieur Imbleau, la Stratégie sur l'électrification des transports ne répond pas aux besoins des transporteurs lourds et c'est pourquoi le gouvernement du Québec renouvelle les subventions visant la conversion au gaz naturel. (B-0253, GM-2, doc. 31, p. 6, et Notes sténographiques du 6 novembre 2013, p119)

<sup>20</sup> Notes sténographiques du 6 novembre 2013, p. 116, M. Imbleau

<sup>21</sup> B-0253, GM-2, doc. 31, p. 6, (page 12 de la présentation)

26. La Loi sur la Régie de l'énergie définit, à son article 63, le droit exclusif de distribution de gaz naturel:

«63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.»

27. Tel qu'indiqué par le Distributeur, l'agrandissement de l'usine LSR servira de levier (ou pré-développement) à Gaz Métro afin d'éventuellement pouvoir desservir par canalisation en gaz naturel les régions éloignées, le Distributeur détenant un droit exclusif de distribution de gaz naturel sur la Côte-Nord. Le droit exclusif de distribution de gaz naturel pour SCGM a d'ailleurs été renouvelé pour une période de 30 ans en septembre 2010.<sup>22</sup>

28. Le GRAME appuie la demande d'investissement relative à l'usine LSR pour l'ajout des capacités de liquéfaction qui bénéficiera non seulement au développement du GNL dans l'industrie et à la clientèle du Distributeur, mais également à la société en général par les bénéfices environnementaux résultant de la substitution d'énergies plus polluantes que le GNL.

29. À cet égard, le Distributeur confirme en réponse à une demande de renseignements du GRAME que la réduction nette des émissions de GES résultant du déplacement d'énergies plus polluantes au Québec vers le gaz naturel pourra être considérée dans le cadre du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* («RSPÉDE»)<sup>23</sup>.

30. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser Gaz Métro à procéder à son projet d'investissement visant l'augmentation de la capacité de liquéfaction de l'usine LSR et de

<sup>22</sup> <http://www.mrn.gouv.qc.ca/presse/communiqués-detail.jsp?id=8474>

<sup>23</sup> B-0209, GM-2, doc. 10, p. 2, R. 1.3

l'autoriser à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts et dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification à l'occasion du dossier tarifaire approprié. Conséquemment, le GRAME recommande également à la Régie de rendre une décision procédurale rapidement afin statuer sur la méthode de répartition des coûts de ces actifs dans les meilleurs délais.

## **2. CAPACITÉS DE TRANSPORT 2014-2016**

### *Entente de principe avec TCPL et projet Oléoduc Énergie Est de TCPL*

31. Dans la présentation des enjeux qu'il souhaitait aborder au présent dossier, le GRAME énonçait ses préoccupations relatives au risque de non-disponibilité des capacités de transport invoqué par le Distributeur, en lien avec le Projet Oléoduc Est de TCPL qui consiste en la conversion d'un pipeline de gaz naturel en oléoduc transportant du pétrole vers l'est.<sup>24</sup>

32. Dans sa correspondance datée du 20 septembre 2013, la Régie convoque une audience pour faire suite au dépôt d'une lettre d'intention intervenue entre Société en commandite Gaz Métro, Union Gas Limited, Enbridge Gas Distribution Limited et TransCanada PipeLines Limited (pièce B-0049). Les représentants du GRAME participent à cette audience ou rencontre d'information le 26 septembre 2013.

33. Malgré cette entente, certains enjeux de long terme concernant l'approvisionnement demeurent, comme le souligne Gaz Métro dans sa présentation du 26 septembre 2013 à la Régie: «Les points litigieux relatifs au projet Énergie Est ne sont pas réglés».<sup>25</sup>

34. Le 1er novembre 2013, le Distributeur a déposé sous la cote B-0247 l'Entente finale datée du 31 octobre 2013, intitulée «Transcanada pipelines limited Mainline Settlement

---

<sup>24</sup> B-0043, GM-2, doc. 1, p. 67

<sup>25</sup> B-0077, Présentation power point intitulée «Entente- réseau principal de TCPL Transcanada et distributeurs de l'est (Union, Enbridge et Gaz Métro)», p. 18

Agreement among Transcanada pipelines limited and Enbridge gas distribution inc. and Union gas limited and Gaz Métro limited partnership.»<sup>26</sup>

35. La preuve du Distributeur a su démontrer que si l'entente intervenue entre TransCanada et les Distributeurs de l'Est (Union, Enbridge et Gaz Métro) est approuvée par l'Office national de l'énergie, la sécurité d'approvisionnement de Gaz Métro pour sa clientèle sera moins durement affectée par l'éventuel projet Oléoduc Énergie Est.

36. Néanmoins, le projet Oléoduc Énergie Est aura des impacts non-négligeables en termes de sécurité des approvisionnements gaziers et lors de la présente audience, et les témoins du Distributeur ont confirmé que ces points n'étaient toujours pas réglés par l'Entente.<sup>27</sup>

37. Suite à une question de Me Simon Turmel portant sur la conversion du pipeline en oléoduc par TCPL, les témoins du Distributeur précisait que malgré les engagements de TCPL à «bâtir pour l'industrie du gaz», des discussions devront suivre afin d'obtenir les autorisations à l'Office national de l'énergie<sup>28</sup>.

38. Bien que le Projet Oléoduc Énergie Est ne relève pas de sa juridiction, le risque que cet éventuel projet induit quant à l'approvisionnement gazier des clients québécois de Gaz Métro relève de la compétence de la Régie.

39. Le gouvernement de l'Ontario a cru bon d'intervenir au dossier OH-002-2013<sup>29</sup>, le GRAME ayant déposé au présent dossier la demande de renseignements du gouvernement de l'Ontario adressée à Enbridge (C-GRAME-0014 et C-GRAME-0015). En termes d'approvisionnements gaziers, le gouvernement du Québec, au même titre que le gouvernement de l'Ontario, doit s'interroger et anticiper les impacts de ce Projet.

---

<sup>26</sup> B-0247, GM-2., doc. 29

<sup>27</sup> Notes sténographiques du 7 novembre 2013, p. 130 et 131

<sup>28</sup> Notes sténographiques du 7 novembre 2013, p. 170 et 171

<sup>29</sup> Projet d'inversion de la canalisation 9B de Pipelines Enbridge Inc. («Enbridge») et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 («le Projet»)

40. Ainsi, le GRAME recommande à la Régie de donner un avis au ministre des ressources naturelles et de la faune, en vertu de l'article 42 de la Loi qui permet à la Régie, de sa propre initiative, de donner son avis sur toute question relevant de sa compétence.

#### *Approbation du plan d'approvisionnement 2014-2016*

41. Considérant l'éventuel projet oléoduc pouvant fragiliser la sécurité d'approvisionnement long terme et considérant que l'entente avec TCPL est conditionnelle à l'approbation de l'Office national de l'énergie, le GRAME considère raisonnable la recommandation de l'ACIG à l'effet de recommander l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'année 2013-2014 seulement et de suspendre l'approbation pour les deux dernières années jusqu'à la décision de l'ONÉ.

42. Le GRAME vous soumet que cette manière de procéder ne contrevient ni à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ni au *Règlement sur la périodicité et la teneur du plan d'approvisionnement* qui prévoit uniquement que le plan d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit contenir les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon d'au moins 3 ans<sup>30</sup>, et que ce plan doit être soumis à la Régie annuellement<sup>31</sup>.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 12 novembre 2013



**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Québec, H7V 2S7

Tél.: 450-687-5055, poste 226, Télécopieur: 450-687-8181

Courriel: genevieve\_paquet@videotron.ca

<sup>30</sup> *Règlement sur la périodicité et la teneur du plan d'approvisionnement*, art. 1, alinéa 1, par. 2

<sup>31</sup> *Règlement sur la périodicité et la teneur du plan d'approvisionnement*, art. 4, alinéa 2